

Aide-mémoire

Contributions aux frais d'exécution et à la formation initiale et continue

(valable à partir du 01.01.2026)

Hauteur des contributions :

La contribution pour les travailleurs à temps plein s'élève à CHF 25.00, celle des apprenants à CHF 5.00 par mois calendrier. Ce montant doit être déduit chaque mois du salaire des employés. Les employeurs, quant à eux, versent une contribution mensuelle du même montant.

Obligation de cotiser en cas de travail partiel :

Les contributions des employés à temps partiel sont dues selon le taux d'occupation. En cas d'un taux d'occupation de 80 % par exemple, un montant de CHF 20.00 (au lieu de CHF 25.00) par mois calendrier est dû (contribution de l'employé et de l'employeur CHF 20.00 chacune). L'obligation de cotiser s'applique à partir d'un taux d'occupation de 20 %.

Obligation de cotiser au début et à la fin d'un contrat de travail :

Si le contrat de travail débute avant le 16 du mois ou s'il prend fin après le 15 du mois, la contribution entière est perçue pour le mois concerné. Dans tous les autres cas, aucune contribution n'est due pour le mois concerné.

Obligation de cotiser en cas d'absences prolongées :

En cas d'absences prolongées de plus de 30 jours pour cause de maladie, d'accident, de service militaire ou de congé de maternité, la contribution n'est plus due. Pour les mois du début et de la fin de l'absence prolongée, la règle suivante s'applique : Si l'absence débute avant le 16 du mois ou si elle prend fin après le 15 du mois, aucune contribution n'est due pour le mois concerné. Dans tous les autres cas, la contribution est due pour le mois concerné.

Exemptés de l'obligation de cotiser :

Les gérants et collaborateurs exerçant des fonctions de cadre, les maîtres avec diplôme fédéral, les chefs de chantier Enveloppe des édifices ou les contremaîtres avec CFC, le personnel commercial, le personnel doté principalement de fonctions de planification ou d'administration.